

**M. Pinard:** Vous en faites une vous-même.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député vient de reconnaître qu'il en appelle directement d'une décision rendue par la présidence, pour ainsi dire, ou qu'il essaie de présenter de nouveaux arguments à cet égard. C'est manifeste. Il a commencé à discuter lorsque j'ai rendu la décision. J'ai alors critiqué sa position. J'ai dit clairement qu'il appartenait à la présidence de choisir la solution. D'après certains précédents, il est déjà arrivé que la présidence ordonne que l'on régularise la situation en présentant une résolution des voies et moyens modifiée au moment où l'on aborde l'étude de l'article en cause. C'est là une des façons de résoudre le problème.

Même si je n'occupe pas la présidence depuis longtemps, dans des circonstances analogues, à l'occasion de l'étude d'autres bills, d'autres résolutions des voies et moyens et d'autres différences, il m'est arrivé d'ordonner que l'on suspende l'étude du bill. Dans certains cas, on a régularisé la situation en modifiant le bill par voie d'amendement, afin de le rendre conforme à la résolution des voies et moyens.

Plusieurs solutions sont possibles. J'en ai choisi une, en me basant sur un précédent bien établi; il reste à savoir si j'en choisirais une autre dans des circonstances différentes. En l'occurrence, j'ai opté pour une solution afin de rectifier une irrégularité en me basant sur un précédent que j'ai cité à l'époque. Il importe peu pour le moment que le député soit d'accord avec moi ou qu'il me reproche une erreur de jugement, ce qu'il vient de faire. La décision a été prise et la Chambre ne peut s'en écarter. Pour ma part, je pense que c'est une décision judicieuse, le député est d'un autre avis, mais ce sont là des arguties. La Chambre est soumise à cette décision et s'y est conformée jusqu'à présent. Les conséquences éventuelles de cette décision relèvent du domaine de l'hypothèse.

De toute façon, si le vote à la deuxième lecture était irrégulier, comme cela a été le cas pour d'innombrables motions dans le passé, elles étaient peut-être irrégulières, mais dès qu'elles sont adoptées et que le vote a eu lieu, la Chambre n'y peut rien changer. La Chambre a voté et il est consigné au compte rendu que, conformément à ce vote, le bill est renvoyé au comité plénier. A cette étape, la présidence n'est pas autorisée à défaire ce qui a été fait et à revenir sur une décision déjà rendue.

En toute déférence, le député n'a pas résolu les deux difficultés fondamentales que je lui ai signalées: la première étant qu'il ne peut renverser une décision, même s'il s'y oppose, et la seconde, que nous ne pouvons rien faire pour changer le résultat du vote, car celui-ci a déjà eu lieu. Je ne vois donc pas à quoi il sert encore d'en parler.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** J'attends le débat en troisième lecture pour soulever à nouveau cette question. Mais après le vote, je saisiss la première occasion qui m'est donnée pour faire remarquer que je suis encore convaincu que nous faisons fausse route avec ce bill. Nous avons agi différemment dans des circonstances différentes et les deux cas ne concordent pas.

#### *Impôt sur le revenu—Loi*

Bien que j'accepte la décision de M. l'Orateur, personne ne m'y oblige. Je ne pense pas que M. l'Orateur m'oblige à m'y conformer.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je ne demande pas au député de s'y rallier, mais tout simplement de la respecter.

En conformité de l'article 54 du Règlement, je quitte à présent le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier.

[*Français*]

La Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Laniel, pour l'étude du bill C-56, Loi modifiant le droit fiscal et autorisant des paiements portant sur les réductions de taxes de vente provinciales.

**Le président:** Le comité étudiera maintenant l'article 1. L'article 1 est-il adopté?

[*Traduction*]

Sur l'article 1.

**M. Stevens:** Nous le savons, monsieur le président, le bill C-56 comporte 59 articles que le comité voudra sans doute étudier attentivement. Cependant, les deux articles les plus dignes d'intérêt sont les articles 30 et 59. Je faciliterais sûrement la tâche du comité si, au cours du peu de temps à ma disposition, je pouvais poser au ministre quelques questions concernant l'état des relations entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec au sujet de la réduction de la taxe de vente. C'est une question qui a donné bien du souci à la Chambre depuis près de deux mois. Ceci dit monsieur le président, le ministre des Finances ...

● (1602)

**Le président:** A l'ordre. Je pourrais toujours répondre au député que l'usage veut, lors de l'étude de l'article premier d'un bill en comité plénier, de permettre aux députés d'exprimer leur avis ou de poser des questions d'ordre général. Évidemment, le député veut s'attacher à un article en particulier. Je pense qu'il s'agit d'un article fondamental au regard de la politique générale, et je serai disposé à admettre son intervention dans ces conditions.

**M. Stevens:** Monsieur le président, je disais donc que le ministre des Finances nous a obligamment communiqué le texte de la lettre qu'il a reçue du ministre des Finances de la province de Québec. Comme cette lettre concerne directement le bill C-56, actuellement à l'étude par le comité, je me demande si le ministre ne voudrait pas la déposer, pour que tous les membres du comité plénier puissent en prendre connaissance.

[*Français*]

**M. Chrétien:** Monsieur le président, j'ai donné tantôt des copies à quelques députés de l'opposition pour qu'ils puissent en prendre connaissance avec plaisir, et il me fait plaisir aussi de déposer seulement la copie française, parce que je viens de la recevoir. Je n'ai pas de texte anglais. Je n'ai pas eu le temps de la faire traduire. Avec la permission de la Chambre, je voudrais déposer la lettre du 7 juin 1978, du ministre des Finances du Québec, M. Parizeau.